

VD_GERICHTE PE19.021069 vom 4. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021069

FR: VD_GERICHTE PE19.021069 du 4 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.021069 del 4 settembre 2020

Erwägungen

E. 13

février 2019, R. 2) – dont le 90 % (soit 2'700 g) auprès de l'appelant (R. 6) – ainsi que 200 g, seul, auprès de [...] (R. 4). Entendu le 1er mars 2019, il a en revanche estimé n'avoir acquis que 1'800 g de cocaïne en compagnie de Z._____, dont 720 g pour son propre compte et celui de son épouse (PV aud. VS du 1er mars 2019, R. 2). Le 27 mars 2019, il a d'abord confirmé avoir acquis 1'800 g de cocaïne en compagnie de Z._____ (PV aud. VS du 27 mars 2019, R. 2) avant d'également « confirmer » avoir acquis 340 g de cocaïne auprès de [...], 20 g auprès d'un dealer d'Aigle et 1'440 g auprès de l'appelant (PV aud. VS du 27 mars 2019, R. 5). Plus loin, il va encore admettre avoir acquis 1'800 g de cocaïne, essentiellement en compagnie de Z._____, en avoir réservé

- 24 - 720 g à sa consommation et échangé 20 g, le solde - soit 1'060 g - ayant été écoulé par les soins de Z._____ (R.11 ; PV aud. VS du 9 juillet 2019, R. 13). Lors de son audition devant la procureure vaudoise, il a déclaré avoir acquis 720 g de cocaïne pour sa consommation et celle de son épouse en précisant qu'une partie de celle-ci - soit environ 200 g - lui avait été fournie par « [...] » et qu'il avait acquis le solde, soit directement auprès de l'appelant, soit par l'intermédiaire de Z._____. U._____ va finir par indiquer qu'il pensait avoir acquis 200 à 250 g de cocaïne en tout auprès de l'appelant (PV aud. 7, l. 33 ss). Entendu aux débats de première instance, U._____ a confirmé avoir acheté un total de 720 g, ainsi que tous les faits « que vous me citez, tirés de mes déclarations », sans qu'on ne puisse déterminer lesquels (jugt, p. 9). Autant dire que l'intéressé n'a lui aussi pas fourni des indications précises et constantes au sujet des quantités de cocaïne acquises auprès de l'appelant. Il s'ensuit que si les déclarations de Z._____ et d'U._____ permettent sans doute de retenir que l'appelant leur a vendu des quantités importantes de cocaïne, elles ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'exactitude des quantités mentionnées sous les chiffres 1.1 et 1.5 de l'acte d'accusation. Lors de son audition par les autorités valaisannes du 26 juin 2019, l'appelant a toutefois reconnu qu'il avait vendu à Z._____ et U._____ 500 g de cocaïne pour un montant de 42'500 à 45'000 fr. (85 fr. à 90 fr. le gramme) en 2017, 730 g en 2018 pour un montant de 62'050 fr. à 65'700 fr. et qu'il avait encore remis 16,6 g de cocaïne à U._____ pour un montant de 1'240 fr. en 2019 (PV aud. VS du 26 juin 2019, R. 1). L'appelant est certes revenu sur ces quantités lors de ses auditions ultérieures (PV aud. 1 et surtout PV aud. 10) en laissant notamment entendre qu'il aurait eu besoin d'un interprète lors de son audition de police ce qui n'est toutefois pas crédible dans la mesure où il a toujours été assisté d'un conseil et qu'aucune requête n'a été formulée dans ce sens. La Cour s'en tiendra donc aux quantités reconnues par l'appelant le 26 juin 2019. En définitive, il convient de retenir, pour les cas 1.1 et 1.5 de l'acte d'accusation, la vente de 1'246,6 de cocaïne brute, soit l'équivalent

- 25 - de 640,13 g de cocaïne pure (500 g à 46 % pour 2017, 730 g. à 55 % pour 2018 et 16,6 g à 52 % pour 2019, taux de pureté moyens de la cocaïne les plus favorables au prévenu pour des quantités de 1 à 10 g brut), pour un chiffre d'affaire de 105'790 fr. à 111'940 francs. 3.3.3 Il résulte de ce qui précède que le trafic global d'A. _____ a porté sur une quantité d'au minimum 3'735,4 g de cocaïne brute et 315 g de cocaïne nette, soit l'équivalent de 1'981,73 g de cocaïne pure, pour un chiffre d'affaire de minimum 362'190 francs (29'500 fr. + 226'900 fr. + 105'790 fr.). 4. Les qualifications juridiques retenues par les premiers ne sont pas contestées ni remises en cause par l'admission partielle de l'appel sur les faits. Elles doivent dès lors être confirmées. 5. 5.1 L'appelant conteste la quotité de la peine de 7 ans et 6 mois prononcée à son encontre. Il fait valoir qu'une partie des faits retenus doit être abandonnée et que des éléments à décharge, soit sa situation personnelle et son bon comportement en détention, bien que mentionnés dans la motivation, n'ont pas été pris en considération. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), également applicable en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 26 - Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF

6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; TF

- 27 - 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). 5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2). 5.2.3 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre

- 28 - infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les réf. cit. ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B_144/2019 précité consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2). Selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un tribunal doit juger des actes constitutifs d'une infraction commise par métier, dont certains sont antérieurs et d'autres postérieurs à une précédente

condamnation, il doit considérer ladite infraction comme un tout s'insérant – pour la fixation de la peine – dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier de ces actes. Ainsi, lorsqu'un auteur a commis plusieurs escroqueries – justifiant l'application de l'art. 146 al. 2 CP – entrecoupées par une condamnation indépendante, l'intéressé doit uniquement se voir condamné pour escroquerie par métier et l'art. 49 al. 2

- 29 - ne trouve pas application. Notre Haute cour a justifié cette solution en relevant que l'art. 49 CP ne permettait pas au juge, en cas de concours réel rétrospectif partiel, de qualifier les faits en fonction des groupes d'infractions considérés. En d'autres termes, si le juge estime que l'auteur doit être condamné pour escroquerie par métier en raison de diverses escroqueries, le fait que certains actes eussent été commis avant une précédente condamnation ne saurait conduire à remettre en cause leur qualification juridique, par exemple en considérant qu'ils ne suffiraient pas, en eux-mêmes, à fonder une aggravante du métier. Le Tribunal fédéral en a conclu qu'en matière de fixation de la peine, il convenait de regarder une infraction d'escroquerie par métier comme un tout (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3). La Cour de céans estime que la jurisprudence susmentionnée doit également s'appliquer lorsqu'il s'agit de juger des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants pour lesquelles l'ensemble des quantités découlant des diverses transactions reprochées à un prévenu est additionnée, notamment pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 112 IV 109 consid. 2b). On ne saurait en effet considérer que la qualification d'infraction grave puisse être remise en cause au motif qu'une partie des transactions a eu lieu avant une précédente condamnation. Il faut en conclure qu'en matière de fixation de la peine, une infraction grave à la LStup doit également être considérée comme un tout et que l'art. 49 al. 2 CP ne s'applique pas (CAPE 18 mai 2020/193). 5.3 En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est très lourde. S'il est vrai qu'il doit en définitive être condamné pour avoir écoulé une quantité de stupéfiants moins importante que celle retenue par les premiers juges, il a tout de même mis sur le marché une quantité de cocaïne pure correspondant à près de 110 fois le cas grave. Son trafic était très bien organisé : il savait où et comment s'approvisionner, disposait d'une clientèle régulière et n'hésitait pas à recourir aux services de tiers, à l'instar son amie ou d'O. _____, lorsque cela s'avérait nécessaire. Il pouvait par ailleurs se procurer de la marchandise de très bonne qualité,

- 30 - comme le démontre le taux de pureté important des stupéfiants saisis (83 %). Son activité s'est en outre étendue sur une longue période et lui a permis de réaliser des revenus importants, qu'il a du reste pris le soin de faire disparaître en partie en les transférant à l'étranger. Il ressort de tout ce qui précède que l'appelant a agi comme un véritable professionnel. N'étant lui-même qu'un consommateur festif, on retiendra que l'appelant n'a agi que par pur appât du gain et sans la moindre considération pour la santé des consommateurs qu'il approvisionnait. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à son trafic. En cherchant systématiquement à minimiser son implication et en revenant régulièrement sur ses précédentes déclarations, l'appelant a par ailleurs démontré qu'il n'avait toujours pas pris la pleine mesure de la gravité de ses actes. Il a également illustré son parfait mépris de l'ordre juridique en demeurant en Suisse alors qu'il savait pertinemment qu'il lui était interdit d'y séjourner. A charge, il y a lieu de retenir les antécédents de l'appelant. A décharge, on ne voit guère qu'une situation personnelle difficile liée à son statut de requérant débouté. Le bon comportement en prison n'a en revanche aucun effet atténuant. Cela étant, et dans la mesure où avant les faits, l'appelant

avait déjà été condamné à deux reprises à des peines pécuniaires sans que cela ne suffise à le dissuader de commettre des infractions, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les crimes et délits commis. Une amende doit en revanche sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Une partie des faits ont été commis avant l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public de l'Est vaudois le 29 juin 2018 qui a condamné l'appelant à une peine privative de liberté de 180 jours ainsi qu'à une amende de 300 fr. pour entrée illégale, séjour illégal, délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les peines sont du même genre.

- 31 - La période antérieure au 29 juin 2018 concerne l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 28 avril 2018 au 29 juin 2018 (cas 3 de l'acte d'accusation). Faute de pouvoir être plus précis, on admettra qu'elle concerne également les 2/3 du blanchiment (cas 2 de l'acte d'accusation) et les 2/3 de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (cas 4 de l'acte d'accusation). Si ces faits avaient été connus par les autorités pénales le 29 juin 2018, ils auraient conduit à une sanction complémentaire de 4 mois de peine privative de liberté pour le blanchiment, de 10 jours de peine privative de liberté pour l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et de 200 fr. d'amende pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. S'agissant de la période postérieure à l'ordonnance du 29 juin 2018, l'infraction la plus grave est celle à la loi fédérale sur les stupéfiants (cas 1 de l'acte d'accusation) laquelle doit être traitée comme un tout. Elle doit, au vu des éléments évoqués ci-dessus, être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 6 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 2 mois, respectivement de 30 jours supplémentaires, pour sanctionner le blanchiment d'argent et l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration postérieurs au 29 juin 2018. L'amende qu'impose la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants postérieure à cette date sera quant à elle fixée à 100 francs. Compte tenu de ce qui précède, il convient de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble de 6 ans, 7 mois et 10 jours, ainsi qu'une amende de 300 fr. à l'encontre d'A._____.

6. 6.1 Lors des débats d'appel, le Ministère public a requis l'inscription de la mesure d'expulsion prononcée contre l'appelant dans le Registre du Système d'information Schengen (SIS). Il a soutenu que le juge qui prononce une mesure d'expulsion serait tenu d'examiner d'office cette inscription, ce qui aurait été omis en l'espèce en première instance.

6.2

- 32 - 6.2.1 Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription d'un ressortissant d'un Etat tiers dans le Système d'information Schengen doit être ordonnée conformément aux art. 20 ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006. Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. a du règlement (UE) 2018/1861, les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'un Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus

d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et l'Etat membre a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 al. 2 de ce règlement, ces situations se produisent lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (a), lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou qu'il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction

- 33 - sur le territoire d'un Etat membre (b), ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (c). L'inscription ne peut être ordonnée, conformément au principe de proportionnalité ancré dans l'art. 21 du règlement (UE) 2018/1861, que si l'opportunité, la pertinence et l'importance de l'affaire le justifient. Si les exigences posées aux art. 21 et 24 al. 1 et 2 du règlement sont remplies, il existe une obligation d'inscription dans le Registre SIS (cf. TF 6B_572/2019 du 8 avril 2020 consid. 3.2, spéc. 3.2.2, concernant l'ancien règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relatif à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération). Le nouveau règlement (UE) 2018/1861, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 28 décembre 2019 (RS 0.362.380.085), reprend en substance les mêmes principes et conditions d'inscription que l'ancien règlement à son art. 24 al. 1 et 2, de sorte que la jurisprudence précitée demeure d'actualité (CAPE 17 juillet 2020/312). 6.2.2 Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral, le signalement de l'expulsion dans le SIS - comme l'expulsion elle-même - n'est pas soumis au principe d'accusation. Si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'Etats tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public. Il doit examiner au fond la question du signalement de l'expulsion et obligatoirement mentionner dans le dispositif du jugement pénal si le signalement doit être effectué ou s'il y est renoncé (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.5). Le signalement de l'expulsion dans le SIS relève du droit d'exécution, respectivement du droit de police. Dans la procédure d'appel, l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable au signalement de l'expulsion, du moins lorsque la question n'a pas été traitée dans la procédure de première instance (ATF 146 IV 172 consid. 3.3).

- 34 - 6.3 En l'occurrence, A. _____ a été condamné pour un crime grave à une peine privative de liberté de plus de six ans, ainsi qu'à son expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans. Les premiers juges ont considéré, au terme d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle de l'intéressé et des conséquences que la mesure d'expulsion est susceptible d'avoir sur sa situation, qu'il représente une menace pour l'ordre public et la sécurité publique, menace considérée comme étant supérieure à son intérêt personnel à demeurer en Suisse. Les conditions figurant à l'art. 24 al. 1 et 2 du règlement (UE) 2018/1861 sont ainsi réunies. Dès lors que les conditions de l'inscription de la mesure d'expulsion du territoire suisse d'A. _____ au Registre SIS sont réunies, que celle-ci apparaît nécessaire et est proportionnée, celle-ci sera ordonnée,

comme le requiert le Ministère public. 7. En définitive, l'appel d'A. _____ doit être partiellement admis et le jugement du 4 septembre 2020 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée et son maintien en exécution anticipée de peine ordonné, compte tenu notamment du risque de fuite manifeste qu'il présente. Le défenseur d'office d'A. _____ a produit à l'audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 2'046 fr. 95 correspondant à 8 heures et 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 30 fr. 60, à 340 fr. de vacations et à 146 fr. 35 de TVA à 7,7%, qui sera allouée à Me Philippe Girod pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'716 fr. 95, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et

- 35 - 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 3'670 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____, par 2'046 fr. 95, seront mis par deux tiers à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.